

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 janvier 2023**PROCÈS VERBAL**

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN s'est réuni sur convocation de Monsieur le Maire.

Début de séance à 20h10.

Présents (25) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, , M. Franck Gérard, , Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Armelle Lhuissier, M. Dominique Normand, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Marie, M. Vincent Thomas et Mme Demoy.

Pouvoirs (2) : Mme Geneviève Angot à M. Franck Gérard, M. Xavier Masson à M. Christophe Lemarchand.

Madame Danielle Alvès est nommée secrétaire de séance.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour,

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal Jeunes (CMJ) a été renouvelé lors des élections du 8 décembre 2022. Il demande à l'assemblée d'accueillir les jeunes élus afin. M. le Maire passe la parole à Madame Valérie Gilles, Maire-adjointe à l'Education.

Mme Gilles remercie Madame Angélique Lemièrre, conseillère départementale du Calvados, de sa présence.

Mme Gilles félicite les jeunes élus du CMJ.

Mme Gilles, Mme Lemièrre et M. Le Maire remettent ensuite leurs écharpes aux nouveaux jeunes élus.

M. Le Maire reprend ensuite le cours de la séance.

M. Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2022.

M. Marie indique que M. le Maire avait prévu d'organiser une réunion au cours de la semaine 50 (*de l'année 2022*) pour apporter des réponses aux questions sur le terrain synthétique. Il demande si c'est toujours d'actualité car, selon lui, la réunion promise n'a pas eu lieu.

M. le Maire répond que la réunion a bien eu lieu et qu'il a effectivement reçu les élus de l'opposition sur ce sujet. L'ensemble des documents leur a été présenté.

M. Lemarchand indique que les élus du groupe GÉNÉRATION 2020 ne l'ont pas compris comme cela.

M. Marie dit qu'il pensait qu'il y aurait une réunion avec les usagers.

M. Le Maire indique qu'il aura une réunion avec l'ensemble des usagers à une date ultérieure puisqu'il semble qu'il y a eu une incompréhension sur la teneur de la réunion de la semaine 50.

M. Marie revient sur la question n° 32 (*« Pensez-vous modifier votre mode de fonctionnement en associant les élus de la minorité, mais aussi ceux de la majorité, sur les travaux et les réflexions dans l'ensemble des commissions ? »*) M. Marie dit que, dans cette question, il fallait comprendre *« qu'il faudrait faire travailler un peu plus les commissions existantes »*. Par exemple, pour la commission Travaux, cela reviendrait à travailler les dossiers plus en profondeur et pas seulement à donner un avis sur les dossiers.

M. le Maire redit qu'il vient d'envoyer aux élus un calendrier de proposition de dates pour des réunions de travail sur les dossiers en cours.

M. Thomas fait remarquer que sur les questions concernant les dates des commissions, il est indiqué quels élus de l'opposition étaient présents mais il n'est pas fait la même chose concernant la présence des élus de la majorité. Ce serait bien que ce soit mentionné pour les uns comme pour les autres.

M. le Maire en convient.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2022 est approuvé à l'exception de M. Thomas qui s'abstient, de M. Marie, de M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson et de Mme Demoy qui votent contre.

M. le Maire passe ensuite à l'examen des 14 points inscrits à l'ordre du jour.

01-CM-2023-001 – Ouverture des crédits anticipés en investissement

En vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Nous rappelons qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des services et la poursuite de l'action de la collectivité dans l'attente du vote du budget principal pour l'année 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir, dès à présent, des crédits d'investissement au Budget Principal 2023 pour répondre aux besoins des projets en cours.

Le montant budgétisé en 2022 hors crédits afférents au remboursement de la dette et crédits reportés s'élevait à **142 609 €** (se décomposant comme suit : Chapitre 20 : 20 000 € et Chapitre 21 : 122 609 €),

Il est proposé au Conseil d'autoriser les dépenses préalables à hauteur de 25% du montant budgétisé soit : **35 652 €** répartis comme suit :

		BP 2022	25% de crédit autorisé 2023
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations)	20 000	5 000
2031	Frais d'études	20 000	5 000
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	122 609	30 652
2111	Terrains nus	0	0
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	0	0
21312	Bâtiments scolaires	35 715	8 929
21318	Autres bâtiments publics	0	0
2183	Matériel de bureau et informatique	56 050	14 013
2184	Mobilier	13 400	3 350
2188	Autres immobilisations corporelles	17 440	4 360
	TOTAL Immobilisation incorporelles et corporelles (sauf opérations)	142 609	35 652

Pas de question.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et crédits reportés. Les crédits consommés correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services et la poursuite de l'action de la collectivité dans l'attente du vote du budget principal pour l'année 2023,

Considérant la possibilité donnée au Conseil Municipal d'autoriser le maire à ouvrir, dès à présent, des crédits d'investissement au Budget Principal 2023 pour répondre aux besoins des projets en cours,

Considérant que le montant budgétisé en 2022 hors crédits afférents au remboursement de la dette et crédits reportés s'élevait à **142 609 €** (se décomposant comme suit : Chapitre 20 : 20 000 € et Chapitre 21 : 122 609 €),

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 10 janvier 2023, Il est proposé au Conseil d'autoriser les dépenses préalables à hauteur de 25% du montant budgétisé soit **35 652 €** répartis selon le tableau ci-dessus.

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie, Mmes Demoy et Loisel).

Article 1 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

02-CM-2023-002 - Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Au vu des besoins de la commune, il convient de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

En l'espèce, le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

Débat.

M. Thomas demande s'il s'agit d'un emploi permanent.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un emploi permanent. L'agent recruté arrive par voie de mutation.

M. Thomas fait remarquer qu'une délibération n'est pas rétroactive.

M. le Maire répond que c'est en accord avec la trésorerie compte tenu que le recrutement a été connu avec certitude seulement à la mi-décembre. Pour mémoire, le dernier conseil municipal de l'année a eu lieu le 29 novembre 2022. Pour qu'une délibération soit prise sur ce sujet, il aurait donc fallu qu'un conseil municipal soit convoqué pendant la période des vacances de Noël. C'est dans ce contexte qu'il nous a été autorisé à procéder à cette régularisation.

M. Lemarchand intervient pour dire que, dans ce cas, il va voter « pour », mais il rappelle qu'une prochaine fois, il vaudrait mieux anticiper.

M. le Maire marque son accord sur cette dernière remarque.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2012-224 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 10/01/2023,

Considérant qu'il convient de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : **DÉCIDE** de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

03-CM-2023-003 – Suppressions et créations de postes dans le cadre d'avancements de grades

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Actuellement, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants compte tenu des avancements de grades pour l'année 2023.

L'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, détermine par délibération, de supprimer et créer un emploi.

Débat.

M. Lemarchand fait remarquer qu'il aurait été intéressant d'avoir une vision « avant-après ».

M. le Maire en convient.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 10 janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de supprimer et créer les emplois correspondants compte tenu des avancements de grades pour l'année 2023,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et créer un emploi,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 27 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** d'instituer selon le dispositif suivant :

- La suppression, à compter du 1er février 2023, de 2 emplois d'Adjoints Techniques Principaux de 2ème classe, titulaire, à temps complet,

Et

- La création, à compter de la même date, de 2 emplois d'Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

- La suppression, à compter du 1er février 2023, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, titulaire, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires,

Et

- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe titulaire, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.

- La suppression, à compter du 1er février 2023, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, titulaire, à temps non complet à raison de 30,58 heures hebdomadaires,

Et

- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe titulaire, à temps non complet à raison de 30,58 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.

La suppression, à compter du 1er février 2023, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28,62 heures hebdomadaires,

Et

La création, à compter de la même date, d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe titulaire, à temps non complet à raison de 28,62 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.

Article 2 : DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Article 4 : DIT que le Maire sera chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er février 2023.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

04-CM-2023-004 – Modification du Tableau des effectifs

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

L'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

A la suite de la création d'emplois, il convient d'adopter un nouveau tableau des emplois suivant à compter du 1^{er} février 2022.

Débat.

Mme Demoy pose la question du statut des deux agents administratifs non titulaires (CDD ou CDI ?).

M. le Maire répond qu'ils sont en CDD.

M. Thomas fait observer que les emplois non permanents ne devraient pas apparaître dans le tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 10 janvier 2023,

Vu le Comité Social Territorial du 20 janvier 2023,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour et 1 abstention (M. Thomas),

Article 1 : **DÉCIDE** de la création ou l'ajout des postes suivants :

- 2 Adjointes Techniques Principaux de 2ème Classe, catégorie C, à temps complet,
- 1 Rédacteur Principal de 1ère Classe, catégorie B, à temps complet,
- 2 Adjointes Techniques Principaux de 1ère Classe, catégorie C, à temps complet,
- 1 Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, catégorie C, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires,
- 1 Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, catégorie C, à temps non complet à raison de 28,62 heures hebdomadaires,
- 1 Adjoint Technique Principal de 1ère Classe catégorie C, à temps non complet à raison de 30,58 heures hebdomadaires.

DÉCIDE de la suppression des postes suivants :

- 2 Adjointes Techniques Principaux de 2ème Classe, catégorie C, à temps complet,
- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, catégorie C, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires,
- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème Classe catégorie C, à temps non complet à raison de 30,58 heures hebdomadaires,
- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème Classe catégorie C, à temps non complet à raison de 28,62 heures hebdomadaires.

Article 2 : **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexé, à compter du 1er février 2022.

Article 3 : **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

05-CM-2023-005 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer pour l'année 2022

A la suite de la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine de Caen la mer et conformément à l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun que des services de la communauté urbaine soient mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services.

Depuis lors, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partiel(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est dévolue(s)).

La convention de mise à disposition objet de la présente délibération prévoit une durée de mise à disposition d'un (1) an à compter du 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement de frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Conformément aux articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT, la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La base du calcul des remboursements est établie au vu des données transmises et validées par les communes et le remboursement s'effectuera en un seul versement.

Pour l'année 2022, le montant du remboursement mis à la charge de la commune de Troarn est de 11 237,27 euros. Le remboursement s'effectuera en un seul versement.

Débat.

M. Thomas demande si la commune va avoir prochainement la nouvelle convention de mise à disposition descendante de service au titre de l'année 2023 ou bien s'il faudra encore attendre le 31 décembre avant de l'obtenir.

Par ailleurs, au BP 2023, il précise qu'il y aura forcément une somme d'au moins 11 237 € qui devra être inscrite pour l'année 2023. M. Thomas demande quel sera le montant exact dû au titre de cette mise à disposition pour l'année 2023.

M. le Maire répond qu'il ne connaît pas le montant. Il y aura effectivement au moins 11 237 € à payer. Et cela sera provisionné. Par ailleurs, il est prévu que de demander à Caen la Mer que la convention 2023 soit transmise dans le premier semestre idéalement.

M. Thomas demande à quel chapitre est inscrite cette somme.

M. le Maire répond qu'il ne le sait pas. Il le vérifiera et communiquera la réponse.

M. Lemarchand indique qu'à l'article 3-b il est mentionné que « *l'évaluation des agents relève du Président de la communauté urbaine en lien avec le responsable de service communal* ». M. Lemarchand demande qui est le responsable de service communal.

M. le Maire répond que c'est lui.

M. Lemarchand demande s'il y a un responsable des services techniques. Si oui, ce serait lui le responsable de service communal ou éventuellement l'adjoint ?

M. le Maire réaffirme que c'est lui vis-à-vis de Caen la mer et qu'il n'y a personne d'autre.

M. Lemarchand indique par ailleurs que la convention prévoit que « *les décisions de Caen la mer sont prises en accord avec le Maire ou son représentant* ». Or, souvent on entend dire que « *ce n'est pas la faute de la mairie car c'est Caen la mer qui gère* » mais, au vu de cette phrase dans la convention, il est clair que la responsabilité est au moins partagée puisque les décisions sont prises avec l'accord du Maire.

M. Lemarchand demande qui fait partie de la commission de la MEEP (Maintenance et Exploitation de l'Espace Public).

M. le Maire répond que c'est lui.

M. Marie convient qu'il est clair que le responsable pour Troarn, c'est bien le Maire.

M. le Maire rappelle qu'il a communiqué à l'opposition des dates de réunions qui auront lieu la semaine qui suit les réunions qu'il a lui-même avec Caen la mer, afin de transmettre à chaque membre des commissions Urbanisme et travaux les informations dont il aura eu connaissance. Ce seront des réunions « Urbanisme-Travaux » au cours desquelles il sera discuté de l'un ou l'autre de ces deux sujets en fonction des dossiers.

M. Marie dit que ce serait bien, à l'avenir, d'avoir une commission avant la réunion de Caen la mer pour pouvoir faire des propositions et suggestions à M. le Maire afin qu'il les transmette, s'il le souhaite, à Caen la Mer.

M. le Maire précise que la première réunion sera avant tout une réunion d'état des lieux. Par la suite, il pourra en être tenu compte.

M. le Maire demande, en outre, que chacun puisse lui dire rapidement si les dates proposées lui conviennent afin de figer le calendrier prévu.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, permettant la mise à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-1 IB du CGCT prévoyant que ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel,

Vu les dispositions des articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT prévoyant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 10 janvier 2023,

Considérant que, à la suite de la création de la communauté urbaine de Caen la mer au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine de Caen la Mer et la commune de Troarn sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Considérant la convention de mise à disposition descendante de(s) service(s) en date du 23 janvier 2018 prévoyant une mise à disposition d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant la poursuite de cette convention les années suivantes,

Considérant que la présente mise à disposition a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement de frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation,

Considérant que la convention prévoit une durée de mise à disposition d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Considérant que le remboursement est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Le remboursement s'effectue en un seul versement,

Considérant, enfin, que le montant du remboursement pour l'année 2022 est de 11 237,27 €,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 23 pour, 1 contre (M. Thomas) et 3 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson et Mme Demoy),

- Article 1 :** **APPROUVE** la convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- Article 2 :** **DIT** que le remboursement des frais de fonctionnement s'élève à **11 237,27 €** pour l'année 2022 selon le tableau annexé à la présente délibération.
- Article 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de ladite convention et de la présente délibération.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière,
 - Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer.

06-CM-2023-06 – Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) des logements sociaux sur le territoire de Caen la mer et de la commune.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a pour objectif de compléter et amender les dispositions relatives à la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux, issues des lois ALUR de mars 2014 et Egalité et Citoyenneté de janvier 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logements sociaux.

Cette stratégie intercommunale d'attribution fait partie intégrante de la politique de l'habitat de Caen la mer, traduite dans le PLH 2019-2024. Elle s'articule avec le développement d'une offre en logement social sur Caen la mer. Ces deux leviers participent à l'orientation plus globale de rééquilibrage de l'occupation sociale sur la communauté urbaine.

A ce titre, deux documents doivent être élaborés : le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux (approuvé par la CIL du 17 avril 2018 et par le conseil communautaire du 27 septembre 2018) et sa traduction opérationnelle, la convention intercommunale d'attribution (CIA), objet de la présente délibération.

Etablie pour une durée de 6 ans (2022-2028), la CIA précise notamment les engagements quantitatifs et qualitatifs des réservataires de logements sociaux et des partenaires concernant les objectifs d'attribution fixés par la réglementation et par le document cadre.

Sont signataires les bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur Caen la mer, les réservataires de ce patrimoine (dont les communes, le Département du Calvados, l'Etat, Action Logement, la communauté urbaine Caen la mer), l'Union pour l'Habitat Social de Normandie (UHSN) ainsi que le gestionnaire du fichier départemental de la demande de logement social (AFIDEM).

Concernant l'objectif d'attributions hors QPV (les QPV - quartiers prioritaires de la politique de la ville sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.) au profit des ménages du 1er quartile hors QPV : Sur la moyenne des années 2020-2021, Caen la mer accueille 17% de ménages hors QPV. Afin d'atteindre l'objectif réglementaire de 25%, les contributions de chaque commune et bailleurs sociaux sont territorialisés en prenant en compte certaines spécificités territoriales : présence de Quartier Prioritaire de la ville, présence d'un taux important de logements sociaux...

- Les communes disposant de QPV auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 20%,
- Les communes ne disposant pas de QPV mais dont le taux de logement social est égal ou supérieur à 40% auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 25%,
- Les autres communes de Caen la mer auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 30%.

Concernant l'objectif de 50 % des attributions annuelles à des ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile, il est d'ores et déjà atteint à hauteur de 74%. Comme le précise la CIA, il conviendra cependant de veiller à maintenir le taux validé dans le document cadre des attributions (66%). Une attention particulière devra être portée aux QPV, qui, aujourd'hui se situent en deçà de la moyenne intercommunale.

Concernant l'objectif de 25% des attributions aux ménages prioritaires, il est d'ores et déjà atteint à hauteur de 42%). Il conviendra de veiller à maintenir cet objectif.

Pour l'ensemble de ces objectifs, une évaluation annuelle sera réalisée. Une attention particulière sera portée sur les impacts de ces derniers en matière d'occupation du parc social.

Au-delà des objectifs d'attributions, le projet de CIA détaille un programme d'actions (travail sur les mutations au sein du parc social, harmonisation de certaines pratiques telles que le taux d'effort ou reste à vivre, analyse de l'occupation du parc social, ...) ainsi que l'organisation des instances, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation des objectifs d'attribution.

Le comité responsable du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), réuni le 10 juin 2022 ainsi que la Conférence Intercommunale du Logement, réunie en séance plénière le 27 juin 2022, ont émis un avis favorable sur le projet de CIA.

Le bureau communautaire de Caen la mer, réuni le 15 septembre 2022, a approuvé le projet de convention intercommunale d'attribution de logements sociaux.

Débat.

Mme Demoy fait remarquer que dans toutes les communes où il y a des logements sociaux, des logements sont réservés aux agents de la fonction publique, mais aussi aux salariés du secteur privé. Elle demande combien de logements sont réservés à Troarn.

Mme Thurmeau indique qu'il y a 236 logements sociaux à Troarn et Bures mais elle ne connaît pas le détail car les bailleurs sociaux ne communiquent pas la répartition privé / public.

A ce moment de la séance, la soufflerie du chauffage de la salle des fêtes s'est déclenchée. La qualité de l'enregistrement s'en trouve grandement altérée. Il est reproduit ci-dessous ce qui est le plus audible dans les échanges compte tenu que plusieurs personnes parlaient en même temps et qu'en outre, le micro n'a pas été utilisé par tous les intervenants.

M. Thomas dit que nous devrions être en mesure de le savoir du fait que la commune apporte sa garantie à hauteur de 50%.

Mme Thurmeau précise que la mairie ne propose pas de noms quand il y a des attributions de logements et, par ailleurs, pour ce qui concerne le 1% patronal, ce n'est pas la mairie qui gère.

Mme Thurmeau ajoute qu'elle va se renseigner pour savoir combien de logements sont réservés pour les salariés.

M. Thomas demande si le CCAS est informé de cette convention CIA.

Mme Thurmeau répond qu'il fallait, dans un premier temps, que cela soit présenté au conseil municipal mais que, bien sûr, l'information sera communiquée au prochain conseil d'administration du CCAS.

M. Thomas ajoute que cela sera donc vu et débattu en séance du conseil d'administration du CCAS. C'est un sujet social et ce serait bien que les membres qui sont représentants d'associations puissent le savoir.

Mme Thurmeau confirme que tous les membres du conseil d'administration seront effectivement avisés de cette délibération.

M. Lemarchand demande si la commune dispose d'un logement d'urgence.

M. le Maire lui répond que la commune dispose d'un logement d'urgence au 92 route de Rouen comme cela a déjà été dit lors d'un précédent conseil municipal.

M. Lemarchand indique que dans la convention apparaît la notion de « *qualitatif* ». Or, à aucun moment il n'est fait mention des obligations « PMR ». Il y a pourtant des obligations « PMR » en matière de logement.

M. le Maire fait observer que toutes les nouvelles constructions répondent à la réglementation et à cette obligation.

Mme Demoy indique qu'il est fait mention « *d'un groupe de travail thématique* ». Elle demande quelles sont les personnes qui y participent.

Mme Thurmeau répond qu'elle y participe.

Mme Demoy demande si les élus des groupes minoritaires peuvent y participer.

Mme Thurmeau répond que c'est une question qu'elle pourra poser lors d'une prochaine réunion.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 441-1-5, L441-1-6,

Vu la délibération n°B-15-08-32 du bureau communautaire en date du 17 septembre 2015 créant la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu la délibération n°C-2018-09-27/27 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 approuvant le document cadre des orientations en matière d'attributions de logements sociaux,

Vu l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD réuni en séance du 10 juin 2022 concernant le projet de CIA,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie en séance plénière le 27 juin 2022,

Vu la délibération n°B-2022-09-15/05 du bureau communautaire en date du 15 septembre 2022 adoptant la Convention Intercommunale d'Attributions de logements sociaux,

Vu la commission Finances, personnel et Administration générale du 10 Janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 23 pour et 4 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, M. Marie et Mme Demoy),

Article 1 : APPROUVE la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux sur le territoire de Caen la mer et de la commune.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer.

07-CM-2023-00 – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Avis de la commune

La commune de Troarn dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2021.

Depuis le 1er Janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan Local d'Urbanisme".

A ce titre et par délibération en date du 29 septembre 2022, la communauté urbaine de Caen la mer a initié une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Troarn.

Objet de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal a pour objet la création d'un secteur spécifique dénommé UGp à l'intérieur duquel seront autorisées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant que du régime de la déclaration ou de l'enregistrement. Cette disposition réglementaire doit permettre l'implantation d'une plateforme de déchets verts.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

Modalités de concertation

Conformément à la délibération de prescription prise en Conseil Communautaire le 29 septembre 2022, les modalités de mise à disposition suivantes ont été respectées :

- ouverture d'un registre en mairie de Troarn et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- consultation du dossier et des avis des Personnes Publiques Associées en mairie de Troarn et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2022.

Le dossier de modification simplifiée n°1 était consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Troarn.

Les parutions légales ont été réalisées comme suit :

- un affichage en mairie de Troarn et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- un avis paru dans le journal Ouest France du 14 octobre 2022, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Bilan de la concertation

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées du jeudi 6 octobre au lundi 31 octobre 2022. Six avis ont été transmis à la Communauté Urbaine :

- L'Institut National de l'Appellation d'Origine (INAO,) avis en date du 24 octobre 2022 : avis favorable,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), avis en date du 13 octobre 2022 : avis favorable,
- La Chambre d'Agriculture, avis en date du 17 octobre 2022 : avis favorable,
- Le Conseil Départemental du Calvados, avis en date du 26 octobre 2022 : avis favorable,
- Le comité Régional Conchylicole Normandie Mer du Nord : avis en date du 10 octobre 2022 : Pas de remarque à formuler,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie : courrier en date du 13 octobre 2022 : Pas d'avis formulé sur ce dossier.

La concertation a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022. La population, qui a été consultée en suivant ces modalités, a apporté deux remarques dans le registre mis à sa disposition en mairie de Troarn. Elle n'a pas envoyé de courrier ni déposé de remarque dans le registre mis à disposition au siège de la communauté urbaine.

La première observation déposée le 8 novembre 2022 dans le registre mis à disposition en mairie de Troarn concerne les nuisances que pourraient engendrer l'implantation d'une plateforme de déchets verts. Cette dernière est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant que du régime de la déclaration ou de l'enregistrement et elle en respecte les règles afin de limiter les éventuelles nuisances.

La seconde remarque a été déposée le 29 novembre 2022 dans le registre mis à disposition en mairie de Troarn. Elle concerne l'inquiétude que les véhicules se rendant à la plateforme engendrent des difficultés d'accès au centre de secours proche. Le projet a été étudié de façon à ne pas gêner l'accès à ce centre.

Modifications du dossier en vue de son approbation

Le dossier de modification simplifiée tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition du public.

Le rapport de présentation est complété avec les informations techniques spécifiques du fonctionnement de la plateforme de déchets verts en lien avec les deux remarques portées dans le registre : c'est un complément qui améliore la compréhension du dossier et de l'intérêt général de l'implantation de la plateforme.

Ce complément du rapport de présentation ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été mis à disposition, au contraire il en améliore la compréhension pour tous et la lisibilité du dossier final.

En conclusion, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune intégrant l'ensemble des modifications et les compléments proposés pour que le conseil communautaire de Caen la mer procède ensuite à son approbation.

Débat.

M. Lemarchand rappelle que le projet de la plateforme déchets verts était bien prévu dans le PLU.

M. Berthaux le confirme.

M. Lemarchand indique qu'il n'est absolument pas opposé au projet de la déchetterie mais qu'il votera néanmoins « contre » pour deux raisons. La première est que Troarn a déjà une déchetterie mais qui n'est toujours pas dépolluée. La seconde est que cette plateforme équivaldra à supprimer pour les troarnais le ramassage « porte à porte » des déchets verts.

M. le Maire indique que concernant le maintien ou non du ramassage « porte à porte », rien n'est à ce jour acté dans ce sens avec Caen la mer. Troarn bénéficiera à terme d'une plateforme déchets verts et il est à noter qu'elle sera l'une des rares communes de Caen la mer à en bénéficier. Pour l'instant, il n'est pas prévu de supprimer l'une pour l'autre.

M. Berthaux complète le propos de M. le Maire en précisant que cette plateforme a pour vocation d'accueillir les gros volumes qui sont actuellement évacués à Colombelles.

M. Thomas demande si cette plateforme sera ouverte aux professionnels.

M. Berthaux répond que, dans la semaine, la plateforme sera ouverte uniquement aux services techniques.

M. le Maire intervient pour préciser que le règlement n'est pas encore établi. Les grandes lignes de son utilisation sont les suivantes : en semaine, cette plateforme sera réservée à la compétence Espaces verts qui travaille sur Troarn et Sannerville. Et l'idée initiale est que cette plateforme soit ouverte le samedi matin uniquement aux troarnais. Cette plateforme sera limitée au niveau de ses accès puisque les artisans, par exemple, ont quant à eux des accès à la déchetterie de Colombelles. Cette plateforme ne sera pas du tout équipée pour accueillir des camions en nombre.

M. Thomas demande si une réflexion sur la méthanisation des déchets verts sera menée auprès des entreprises.

M. Berthaux répond que pour l'instant, les déchets sont essentiellement les compostages et donc, ce sont des déchets qui sont moins facilement méthanisables que des déchets plus humides.

M. Thomas fait remarquer qu'il y a peut-être un enjeu écologique et économique à ne pas négliger notamment en ce qui concerne le lisier.

M. Berthaux répond que les usines de méthane ont déjà leurs ressources et que, de plus, le lisier est très mauvais pour la méthanisation. Le mieux pour la méthanisation, ce sont les végétaux comme les tontes de pelouses qui ont un pouvoir méthanogène énorme. De plus, il ne s'agit pas de faire un débat sur la méthanisation ce soir.

M. le Maire précise que la destination des déchets évoluera certainement dans le temps avec les capacités des moyens de la méthanisation à proximité. Pour l'instant, la plateforme rendra le service qui a été exposé précédemment. Tout cela évoluera avec la commission de Caen la mer qui ne travaille pas seulement sur les déchets de Troarn mais également sur l'ensemble des déchets de la Communauté urbaine.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Troarn approuvé le 24 juin 2021,

Vu les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 29 septembre 2022 fixant les modalités de mise à disposition,

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal annexé à la présente délibération,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et urbanisme règlementaire de la communauté urbaine en date du 13 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 9 janvier 2023,

Considérant que le dossier de modification simplifiée répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troarn tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de T. Berthaux, rapporteur du dossier,

Le conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** des modifications précitées.

Article 2 : **DONNE** un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troarn.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer,
- Madame la Trésorière.

08-CM-2023-008 – Approbation des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U) accessible à tous les usagers (particuliers – professionnels)

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan du 23 novembre 2018,) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022.

Son article 62 prévoit que : « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. [...]. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.* »

A cet effet, l'acquisition d'un télé-service a été réalisée par le biais du logiciel cart@ds déjà en utilisation dans la commune de Troarn, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) qui permet de recevoir, mais aussi d'instruire par voie dématérialisée ces demandes.

Cette mise en place nécessite un règlement qui définit les conditions générales d'utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du télé-service, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Il permet notamment de :

- préciser que l'accès à ce télé-service se fait aussi bien depuis le site Internet de la collectivité que depuis le lien <https://troarn.geosphere.fr/guichet-unique>,
- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce télé-service et de préciser le format des pièces numériques accepté.

Il est toutefois rappelé que l'utilisateur pourra également continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

Débat.

Monsieur Lemarchand dit que dans ces les conditions générales d'utilisation (CGU), on parle d'un gestionnaire et demande qui est ce gestionnaire.

M. Berthaux répond que c'est la commune qui gère le site. La commune a fait l'acquisition d'un logiciel qui est installé sur un serveur de la commune.

M. Lemarchand demande s'il y a eu mise en concurrence puisqu'il y a plusieurs fournisseurs sur le marché. Il demande avec quel fournisseur la commune a traité et qui a choisi le fournisseur de logiciel.

M. Thomas demande qui est le DPO (le délégué à la protection des données de la commune).

M. Géralt répond que c'est le Centre de Gestion, tel que cela avait été voté en conseil municipal.

M. Géralt répond que le fournisseur était à l'origine (2018) Gfi, devenu depuis lors INETUM (cart@ds).

M. Lemarchand demande à quelle date le contrat a été signé.

M. Berthaux répond qu'il n'a pas la date exacte.

M. Thomas demande si ce fournisseur a été choisi en fonction de Caen la mer.

M. Géralt précise que le fournisseur choisi est celui qui a été recommandé par l'association des maires de France (AMF).

M. Lemarchand ajoute qu'il n'y avait peut-être pas d'urgence à choisir ce prestataire et que la commission transition énergétique aurait pu s'emparer de ce sujet.

M. le Maire rectifie qu'il y avait, au contraire, urgence car il y avait une date butoir pour être opérationnel au 1^{er} janvier 2023.

M. Lemarchand persiste sur le fait qu'il n'y avait pas de délai impératif à cette mise en place et il affirme qu'il n'y avait donc pas d'urgence.

M. Thomas demande si l'administré qui dépose un dossier de permis de construire a un accès et s'il doit se déplacer en mairie.

M. Gérault répond que l'administré se crée un compte sur la plateforme, il accepte les conditions générales d'utilisation. Et au fil des années, il conserve son compte et ses accès. Cela se fait depuis chez soi.

M. Gérault confirme que c'est accessible à distance sans avoir besoin de se déplacer en mairie ou à Maison France Services. Effectivement, quelqu'un qui n'aurait pas d'ordinateur peut passer par Maison France Services ou venir au service urbanisme.

M. Lemarchand demande si cela concerne uniquement les déclarations préalables d'urbanisme et si les voisins ont accès à ces informations.

M. Berthaux répond que cela concerne toutes les demandes d'urbanisme et que la consultation est effectivement possible à distance pour tout ce qui est technique, notamment les plans et les implantations, mais en aucun cas les informations à caractère privé ne sont accessibles.

M. Thomas demande si cela impacte l'affichage réglementaire.

M. Gérault répond que l'affichage reste obligatoire.

M. Lemarchand indique qu'il est prévu dans les CGU des « *cas particuliers* » et demande ce qu'il faut entendre par « *cas particuliers* ».

M. Berthaux répond qu'il y a toujours la possibilité de déposer des dossiers « *papier* » pour ceux qui ne savent pas utiliser l'informatique ou pour ceux qui ne sont pas dotés d'un ordinateur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Transition Énergétique en date du 09 janvier 2023,

Considérant que la commune doit disposer d'une téléprocédure spécifique lui permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que, dans ce cadre, la commune a choisi de mettre en place un Guichet Numérique d'Autorisation d'Urbanisme (G.N.A.U.), accessible depuis son site internet,

Considérant que les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du G.N.A.U. doivent être validées par l'autorité compétente en charge des autorisations d'urbanisme, avant l'ouverture du service prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les CGU précisent notamment les règles et spécifications techniques d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et que leur acceptation permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique,

Sur présentation de Thierry Berthaux, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, 21 pour et 6 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie, Mmes Loisel et Demoy),

Article 1 : **APPROUVE** les Conditions Générales d'Utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme accessible à tous les usagers à compter du 1^{er} janvier 2022, ci-annexées.

Article 2 : **DIT** que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

09-CM-2023-009 - Rapport d'activité 2021 de SOLICENDRE.

L'article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

En sa qualité de chef-lieu de canton, la commune de Troarn est membre de la commission de suivi du site de la société Solicendre, laquelle est installée à Argences.

Cette commission se réunit une fois par an pour examiner les bilans d'activité de la société.

Solicendre est l'un des 2 sites de stockage de déchets dangereux et ultimes de Normandie. Sa capacité d'accueil est de 50 000 tonnes/an dont 8 000 tonnes de Radioactivité naturelle renforcée (RNR).

Les déchets proviennent d'un grand quart nord-ouest de la France, mais la majorité vient de Normandie (32 000 tonnes) dont, notamment, les résidus d'épurations des fumées de la SIRAC à Colombelles (cendres très volatiles). Un procédé de stabilisation permet de solidifier les matières pulvérulentes. Toutes les mesures sont prises pour garantir qu'aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel. Les lixiviats sont collectés et retraités dans des unités spécialisées, hors du site.

Pas de question.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Vu la commission urbanisme du 9 janvier 2023,

Considérant que SOLICENDRE a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2021 de SOLICENDRE.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de SOLICENDRE.

10-CM-2023-010 - Rapport d'activité 2021 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

Le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) est chargé du traitement des déchets ménagers et leur valorisation sous forme de matières et d'énergie, mais aussi la prévention et la sensibilisation des habitants aux enjeux de réduction et de tri.

Les collectivités adhérentes au syndicat sont :

- la Communauté urbaine de Caen la mer,
- les Communautés de Communes Cœur de nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Normandie Cabourg Pays d'auge,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère.

En 2021, le SYVEDAC a traité 176 379 tonnes de déchets par incinération, soit 424,4 kg par habitant et par an. Le traitement des déchets revient à 20,32 € par habitant pour l'année 2021 (pour mémoire : 17,19 € pour 2020).

Le coût 2021 est en augmentation en raison de la hausse des charges de transport et de tri des emballages vers des centres éloignés et de la hausse de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Débat.

M. Lemarchand demande si c'est bien SYVEDAC qui va gérer à terme l'incinération dans tout le département.

M. Berthaux le confirme et précise que cela ira même au-delà du département du Calvados, jusque dans la Manche et dans l'Orne. Un grand centre de tri (NORMANTRI) va être créé et permettra de tout centraliser.

M. Lemarchand en conclut que le SYVEDAC est amené à s'étendre et demande s'il y a des projections.

M. Berthaux répond par l'affirmative en précisant que ce sera installé à proximité du centre d'incinération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Considérant que le Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Après avis de la commission Urbanisme du 9/01/2023,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2021 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

11-CM-2023-011 - Rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados – SDEC.

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC) joue un rôle central dans la distribution d'électricité et est un des acteurs importants de la transition énergétique.

Le SDEC ÉNERGIE est la collectivité organisatrice du service public de l'électricité et du service public de gaz dans le Calvados. Il contrôle notamment la bonne application des cahiers des charges de concessions conclues avec ENEDIS pour la distribution, et avec EDF pour la fourniture GRDF, Antargaz, Finagaz et Primagaz.

Le SDEC ÉNERGIE exerce plusieurs missions d'appui aux collectivités sur des sujets liés à la transition énergétique (PCAET, formation, SIG-MAPEO). Pour 2021, le SDEC est doté d'un budget principal de 55,8 M€ en investissement et 48 M€ en fonctionnement.

Débat.

M. Thomas demande pourquoi il s'agit du rapport d'activités de 2021 et non pas celui de 2022.

M. Bethaux répond que le rapport 2021 est arrivé très en retard. Il aurait dû être approuvé fin 2022. Quant au rapport de 2022, il n'est pas encore sorti. Les rapports sont transmis entre juin et septembre, en général.

M. Thomas fait remarquer que depuis 2018, le conseil municipal de Troarn n'a toujours pas voté le rapport d'activité de la communauté urbaine. C'est une obligation de la Communauté Urbaine de présenter son rapport. M. Thomas aimerait que cette remarque soit remontée à Caen la mer et que l'on puisse avoir les informations de la part de Caen la mer.

M. Lemarchand demande s'il y a des travaux prévus à Troarn en 2023.

M. Le Maire répond que des travaux prévus pour 2023 sont les effacements de réseaux de la rue Pasteur et de la rue des Acacias.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados – SDEC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Après avis de la commission Urbanisme du 9/01/2023,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2021 du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados – SDEC.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados – SDEC.

12-CM-2023-012 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l’association TRIP NORMAND aux fins de proposer des tarifs préférentiels en matière de voyage, de loisirs et d’activités culturelles en Normandie.

L’association TRIP NORMAND propose aux particuliers, entreprises et collectivités de les accompagner dans toutes leurs activités de loisirs en proposant des tarifs préférentiels et des offres diversifiées à ses adhérents. La commune a déjà souscrit à cette prestation les années précédentes.

La commune souhaite maintenir cette prestation qui s’adresse aux agents et aux élus pour l’année 2023.

Pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 10 janvier 2023,

Considérant les prestations de l’association TRIP NORMAND qui propose aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités de les accompagner dans leurs activités de loisirs à des tarifs préférentiels et avec des offres diversifiées,

Considérant l’intérêt des agents pour cette prestation,

Considérant la volonté de la commune d’accorder le bénéfice de cette prestation aux agents de la collectivité ainsi qu’aux élus,

Considérant la volonté de la commune de maintenir et de renouveler cette offre, selon la convention jointe à la présente délibération,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l’unanimité,

Article 1 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention avec l’association TRIP NORMAND pour l’année 2023, lui permettant d’adhérer aux prestations proposées par cette dernière, au bénéfice des agents de la collectivité et des élus.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- L’association TRIP NORMAND.

13-CM-2021-013– Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l’association du Comité des jumelages de Troarn-Bures dans le cadre de l’initiation à la langue allemande proposée aux enfants des classes de CM1 et CM2.

Depuis 1982, la commune de Troarn est jumelée avec la ville de Rottendorf en Allemagne afin de tisser des liens d’amitié et de tolérance, mais aussi de promouvoir l’enseignement de la langue allemande au collège. Plus largement, la ville de Troarn souhaite proposer une initiation à la langue allemande aux élèves des classes de CM1 et CM2, au sein de son école élémentaire pour que ceux-ci y soient familiarisés dès avant leur entrée au collège.

Cette initiation sera dispensée au sein de son école élémentaire et devra permettre aux enfants de découvrir la langue allemande à travers des jeux, de correspondre avec des élèves de l’école de Rottendorf avec les tablettes et, éventuellement d’envisager des échanges.

L’Association du Comité des jumelages de Troarn-Bures est en mesure proposer cette initiation.

La Commune met à la disposition de l’Association une salle de l’école élémentaire le vendredi, à raison d’une heure par semaine, sur le temps de pause méridienne.

L’initiation sera dispensée le vendredi de 12h15 à 13h15 par un professeur d’allemand diplômé.

La présente convention est consentie pour une durée de 5 mois, du 1er février au 30 juin 2023 et correspond à 17 heures d’initiation maximum au titre de ladite période.

Le professeur d’allemand, salarié de l’Association, sera rémunéré par cette dernière.

A l'issue de la période de 5 mois précitée, l'association présentera à la commune une facture du montant de la prestation réalisée.

Cette facture sera payée par la commune sur présentation d'un récapitulatif de l'initiation réellement dispensée, et également, condition cumulative, sur présentation des bulletins de paye du professeur ayant dispensé l'initiation.

Le coût de la prestation pour la période de février à juin 2023 représente 839,10€.

L'Association indique avoir perçu, au titre de cette initiation, une subvention du Crédit Agricole d'un montant de 500 € qui vient en déduction du coût de la prestation facturée à la commune.

Ce faisant, le coût final et réel pour la commune sera de 339,10 € maximum pour la période précitée.

Débat.

Mme Demoy demande si le « *restant dû* » financé par la commune va être payé via un mandat ou bien s'il sera rémunéré au moyen d'une subvention exceptionnelle.

Mme Gilles répond que ce ne sera pas une subvention. Cette somme sera payée sur présentation d'une facture.

M. Thomas demande si ce « *restant dû* » viendra en déduction de la subvention versée ou bien si c'est une prestation de service qui ne dégradera pas la subvention.

M. le Maire confirme que c'est une prestation de service qui sera payée comme telle. C'est la raison pour laquelle il y a cette convention qui est soumise à l'assemblée délibérante ce soir. Il ne sera pas touché à la subvention annuelle.

M. Thomas s'interroge sur les 17 heures prévues et pense que, certains vendredis, il n'y aura pas de cours d'allemand.

Mme Gilles confirme que ce sont bien 17 heures qui sont prévues jusqu'au 30 juin parce qu'il a été tenu compte des vacances.

Mme Demoy confirme que le compte est bon jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Mme Loisel demande combien d'enfants sont intéressés par cette initiation.

Mme Gilles répond qu'à ce jour, 26 enfants sont inscrits (11 CM1 et 15 CM2). Il faudra bien évidemment scinder ce groupe et prévoir comment les enfants peuvent être répartis et sur quelle temporalité. C'est l'enseignante elle-même qui est en mesure de dire comment elle envisage la répartition.

Mme Loisel demande combien il y a de classes d'allemand au collège.

Mme Gilles répond qu'elle n'a pas cette information.

M. Lemarchand demande pour quelle raison le début de cette initiation est en février et pourquoi cela n'a-t-il pas été proposé dès le mois de septembre.

Mme Gilles répond qu'il fallait le temps que cela se mette en place. De plus, cela nécessitait une convention. Cette convention est présentée ce soir et, par conséquent, l'initiation va commencer le vendredi 3 février.

Si cette initiation est positive, elle sera éventuellement renouvelée et, cette fois, ce sera dès le mois de septembre.

M. Thomas demande qui est le professeur d'allemand qui intervient pour cette initiation et si cela a nécessité un recrutement.

M. le Maire redit que la personne qui dispensera l'initiation au sein de l'école élémentaire intervient déjà au sein du Comité de jumelages et qu'elle y donne des cours, notamment aux adultes. Elle est salariée de cette association. Il n'y a pas eu de recrutement spécifique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse du 11 janvier 2023,

Considérant que la commune de Troarn est jumelée avec la ville de Rottendorf en Allemagne depuis 1982 afin de tisser des liens d'amitié et de promouvoir l'enseignement de la langue allemande au collège,

Considérant que la ville de Troarn souhaite proposer aux enfants des classes de CM1 et CM2 une initiation à la langue allemande, sur le temps de la pause méridienne, pour que ceux-ci se familiarisent avec cette langue,

Considérant que l'Association du Comité des jumelages de Troarn-Bures est en mesure de proposer cette initiation,

Considérant que cette initiation serait dispensée par un professeur d'allemand diplômé,

Considérant qu'il convient de formaliser cette initiative au moyen d'une convention telle que jointe à la présente délibération,

Sur proposition de Madame Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention, ci-jointe, avec l'association du Comité des jumelages de Troarn-Bures dans le cadre de l'initiation à la langue allemande proposée aux enfants des classes de CM1 et CM2.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- L'association Comité des jumelages de Troarn-Bures.

014-CM-2021-014 – Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE

Le SDEC ÉNERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, œuvre pour un aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, qui favorise la transition énergétique tout en préservant l'intérêt de ses adhérents et de chaque habitant du Calvados.

L'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016, prévoit l'adhésion et le retrait de ses membres.

La commune de Mondeville, par délibération en date du 16 novembre 2022, a émis le souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public ».

Le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE, par délibération en date du 15 décembre 2022, a accepté cette demande d'adhésion et de transfert de compétence, à compter du 1^{er} avril 2023.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié, le 21 décembre 2022, la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Chacun dispose ainsi d'un délai de trois mois pour délibérer, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE approuvant cette adhésion, soit jusqu'au 21 mars 2023.

En conséquence, cette proposition d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE est soumise au conseil municipal.

Pas de question.

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

Vu la commission urbanisme du 9 janvier 2023,

Considérant que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public »,

Considérant que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion,

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié, le 21 décembre 2022, la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du SDEC.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 7 mars 2023.

Fin de la séance à 21h55.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Danielle Alves